

Les interdits doubles étaient en petit nombre ; il n'en est même que deux qui nous soient bien connus comme tels, à savoir, l'interdit UTRUBI et l'interdit UTI POSSIDETIS, dont on peut voir les formules aux paragraphes 338 et 339 ; mais peut-être en existait-il d'autres.

Quoi qu'il en soit, les interdits doubles ne se montrent que parmi les prohibitives, et cela est naturel : en effet, si on conçoit très-bien que le préteur puisse *defendre* aux deux plaideurs de faire quelque chose ; on concevrait difficilement un ordre qui enjoindrait à la fois aux deux adversaires de restituer ou d'exhiber un même objet. La division des interdits en simples et doubles n'est donc qu'une subdivision des interdits prohibitives, dont les uns sont simples, les autres doubles ; quant aux interdits restitutoires et exhibitoires, ils sont tous simples (1).

On reviendra sur les interdits doubles en traitant des interdits UTRUBI et UTI POSSIDETIS.

TROISIÈME DIVISION.

Interdits *adipiscendæ, retinendæ et recuperandæ possessionis.*

§ 329. — Nature de cette division. — Sommaire de la doctrine romaine sur la *possession* et la *quasi-possession*.

Cette troisième division n'est pas générale, car

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 158, 159 et 160. — § 7, *Instit.*, de *Interdict.*

elle ne comprend que les interdits *possessoires*, c'est-à-dire ceux qui ont pour base une possession antérieure que le demandeur veut retenir ou recouvrer (*retinendæ* et *recuperandæ*), et ceux dans lesquels le demandeur cherche à obtenir une possession qui ne lui a point encore appartenu (*adipiscendæ possessionis*) (1).

M. de Savigny s'est appliqué à démontrer que les seuls interdits qui méritent le nom de *possessoires* sont ceux qui tendent soit à *retenir*, soit à *recouvrer* une possession antérieure que le demandeur prétend lui appartenir ; parce que c'est dans ceux-là seulement que le demandeur fonde sa réclamation sur une possession antérieurement acquise. Dans les interdits *adipiscendæ possessionis*, au contraire, la demande ne trouve point sa base et son point de départ dans la possession ; puisque le demandeur, qui cherche à acquérir la possession, reconnaît, par là même, qu'elle ne lui a pas encore appartenu : ces interdits ne doivent donc pas être appelés *possessoires*, puisque ce n'est point le droit de possession, mais un tout autre droit qui sert de base à la demande. Quant à cette circonstance que les interdits *adipiscendæ possessionis* auraient la possession pour *but*, elle paraît insignifiante à l'illustre auteur du *Traité de la possession*, parce qu'il est une foule d'actions qui tendent pareillement à obtenir la possession, et

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 143. — § 2, *Instit.*, de *Interdictis*. — *Voy.* ci-après le § 330, 337, 346 et 350.

que cependant personne n'a jamais songé à considérer comme étant des moyens de droit possessoires : tels sont la *revendication*, l'action *hypothécaire*, et même plusieurs actions purement personnelles, *actio emti*, *actio depositi* (1).

On ne peut sans doute nier l'exactitude de ces observations ; mais on peut se demander si elles ont assez d'importance, eu égard au fond des choses, pour qu'il soit nécessaire de s'écarter de la terminologie adoptée par les Romains.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé des interdits possessoires, il convient d'exposer sommairement les principes du droit romain en matière de possession (2).

1. *Des diverses espèces de possession : détention, possession proprement dite, possession civile.* — Détenir et posséder, réveillent en droit des idées très-distinctes.

Détenir, c'est avoir une chose en sa puissance, sans avoir d'ailleurs l'intention de la considérer comme sienne. La détention n'est donc qu'un rapport purement physique entre l'homme et la chose, rapport à peu près complètement dépourvu d'effets juridiques.

Posséder, c'est détenir une chose avec intention de la considérer comme sienne (*animo domini*, ou *animo sibi habendi*). La possession résulte donc

(1) *Traité de la possession*, § XXXV.

(2) Cette exposition sommaire n'est guère qu'un abrégé du célèbre *Traité de la possession*, de M. de Savigny.

d'un double rapport entre l'homme et la chose : rapport physique, la *détention* (*corpus*) ; rapport moral (*animus domini*). Il importe peu, au surplus, au point de vue qui seul nous occupe en ce moment, que le possesseur se croie propriétaire, ou sache, au contraire, que la chose appartient à une autre personne, pourvu qu'il ne veuille pas reconnaître cette personne comme propriétaire : c'est là la possession proprement dite ; celle que le droit prétorien protège au moyen des *interdits*, et que pour cela on distingue souvent par la périphrase *possessio ad interdicta*.

La bonne foi du possesseur, indifférente au point de vue des interdits, est, au contraire, d'un très-grand intérêt sous un autre rapport. En effet, celui qui possède *animo domini* et de *bonne foi* (1), non-seulement jouit des interdits comme le possesseur de mauvaise foi, mais il peut, en outre, arriver à la propriété, au moyen de l'*usucapion* : c'est la possession *civile*.

En résumé, il y a donc trois espèces de possessions :— 1° La possession purement *naturelle* ou *détention*, qui est simplement la puissance physique sur une chose, sans aucune idée de s'en considérer comme propriétaire : quand on oppose cette possession aux deux autres, on dit de celui qui a la chose en son pouvoir, que *naturaliter possidet*, ou que *tantum detinet*, ou qu'il est *in possessione*, ou

(1) *Voy.*, ci-dessus, page 143, note 1.

même que *non possidet* (1). Tels sont, en général, ceux qui reconnaissent une autre personne pour propriétaire de la chose détenue, le dépositaire, le commodataire, l'usufruitier, le colon ou le locataire (2). — 2° La possession proprement dite, *animo domini*, laquelle, sans tenir compte de la bonne ou de la mauvaise foi, procure au possesseur les interdits, mais non l'usucapion. Par exemple, dans le cas de la donation entre époux, le donataire ne peut usucaper, et cependant il possède dans le sens propre de ce mot (3). La possession proprement dite est le plus souvent désignée simplement par les mots *possidere*, *possessio*; cependant, quand on l'oppose à la possession *ad usucapionem*, pour indiquer que le possesseur ne peut usucaper, on l'appelle quelquefois *possessio naturelle*; et, réciproquement, on aurait pu la désigner par le nom de possession *civile*, pour l'opposer à la simple détention (4). — 3° Enfin, la possession *civile*, qui donne au possesseur et l'usucapion et l'action publicienne (5).

(1) Papin., L. 49; Ulpian., L. 12; Paul., L. 3. § 3, ff., de *Possess.*

(2) On verra plus bas, n° V, des exceptions remarquables dans les cas de sequestre, précaire et emphytéose.

(3) Paul., L. 26, ff., de *Donat. inter vir. et ux.*; L. 1, § 2, *pro Donat.*; L. 1, § 4, ff., de *Possess.*

(4) Ulpian., L. 1, § 9 et 10, ff., *De vi et de vi armat.* — Pour nous, nous la désignerons toujours par le seul mot *possessio*, ou par l'expression *possessio juridique*.

(5) *Voy.*, ci-dessus, § 277 et 282.

A la *détention* correspond l'*appréhension*, qui n'est autre chose que le fait par lequel nous acquérons pouvoir physique sur un objet: la détention n'est que l'appréhension continuée. Pareillement, à la *possession* correspond l'*occupation*, qui est l'acte de s'emparer physiquement d'un objet avec intention de le posséder comme propriétaire: la possession n'est que l'occupation continuée. — En d'autres termes encore, l'occupation est à la possession ce que l'appréhension est à la détention.

Dans ce qui va suivre, il sera toujours question de la possession proprement dite.

II. *De l'acquisition de la possession.* — De la définition même de la possession proprement dite dérivent les conditions de son acquisition: puisque la possession se compose de deux éléments, la détention physique (*corpus*) et l'intention d'avoir la chose comme propriétaire (*animus sibi habendi*), il en résulte que la possession ne peut être réputée acquise qu'à partir du moment où quelqu'un obtient puissance physique sur la chose (*corpus*), et a l'intention de la posséder pour lui-même (*animus*) (1).

1° *De l'appréhension physique.* — Elle peut s'opérer sans *contact immédiat*: il suffit que la personne soit mise, par rapport à l'objet, dans une

(1) Paul., L. 3, § 1, ff., de *Possess.* et *Sent. recept.*, V, 2, § 1: «*Possessionem acquirimus et animo et corpore.*»

position telle, qu'elle ait la *possibilité d'agir physiquement sur l'objet*, toutes les fois que bon lui semblera, et d'en écarter toute action étrangère; double caractère qui suppose la *présence* de la personne à la portée de l'objet qu'il s'agit d'appréhender. N'est-il pas, en effet, tout à fait indifférent que la chose soit réellement appréhendée ou qu'elle puisse l'être à chaque instant (1)? — Ainsi, pour l'appréhension des immeubles, il n'est pas nécessaire de toucher toutes les parties du champ ou de la maison, ni même d'y entrer; il suffit d'être en présence du fonds dans des conditions à pouvoir, à son gré, y pénétrer sans obstacle (2). — Ainsi encore, l'appréhension des choses mobilières peut s'opérer de bien des manières. Elle résulte d'abord bien évidemment du contact immédiat, si, par exemple, je saisis l'objet avec la main. Elle s'opère aussi, sans contact immédiat, quand, sur mon ordre, on place l'objet en ma pré-

(1) Paul., L. 1, § 21, ff., *de Possess.* — M. de Savigny établit ingénieusement qu'il peut y avoir possibilité de disposer physiquement sans contact immédiat, et, réciproquement, contact immédiat, sans puissance physique: par exemple, si j'ai devant moi, à la portée de ma main, une pièce d'argent, n'en suis-je pas maître aussi souverain que si je la tenais dans ma main? A l'inverse, si je suis garrotté par des cordes, bien qu'en contact immédiat avec elles, ne pourrait-on pas dire que je suis possédé par elles bien plus qu'elles ne sont possédées par moi?

(2) Paul., L. 3, § 1; L. 18, § 2, ff., *de Possess.* — Ulpian., L. 77, ff., *de Rei vindic.*

sence, de façon que je puisse le saisir à mon gré (1); ou bien, lorsqu'on me livre les clefs des magasins où sont renfermés les objets dont je veux acquérir la possession; pourvu toutefois que je reçoive les clefs en présence des magasins; car, si la clef me donne la possibilité physique d'exercer ma puissance sur les choses renfermées, il faut que je sois présent, pour que cette possibilité puisse se traduire, aussitôt que je le voudrai, en une réalité active (2); ou encore, quand on dépose dans ma maison les choses que j'ai achetées, alors même que ni moi ni les miens ne touchons à ces choses: car tout ce qui est dans ma maison est sous ma garde et en ma puissance (3).

Quelquefois même, la possession s'acquiert sans qu'il intervienne aucun acte physique: par exemple si vous me consentez vente ou donation d'une chose que vous m'aviez précédemment livrée à titre de dépôt, de commodat, de louage, etc. Dans ces divers cas, en effet, je commence aussitôt à *posséder* ce qu'auparavant je ne faisais que *détenir*: on dit alors que la possession s'acquiert *solo animo*, ce qui est inexact; car l'intention de posséder désormais comme propriétaire ne suffirait pas, si je

(1) Javolen., L. 79, ff., *de Solut.* — Paul., L. 1, § 21, ff., *de Possess.* — Javolen., L. 51, *eod. tit.* — Papinian., L. 31, § 1, ff., *de Donat.*

(2) Papinian., L. 74, ff., *de Contrah. emt.*

(3) Celsus, L. 18, § 2, ff., *de Possess.* — Ulpian., L. 9, § 3, ff., *de Jure dot.*

n'avais pas au préalable la chose en ma puissance physique (1). — En sens inverse de l'exemple précédent, je puis acquérir la possession d'une chose qui vous appartient sans que pour cela elle sorte de vos mains. Ainsi, vous me vendez votre cheval, mais il est convenu qu'à partir de ce jour et pendant un certain temps vous continuerez à vous servir de ce cheval en qualité soit de locataire, soit de commodataire. Le résultat immédiat d'un tel arrangement est de vous faire perdre la possession et de me la faire acquérir à l'instant même; et cela, sans qu'il soit nécessaire de supposer aucune fiction, aucune dérogation à la règle générale, que pour acquérir la possession il faut la réunion de *corpus* et de *l'animus*. En effet, du moment que vous consentez à tenir la chose pour mon compte, vous n'êtes plus qu'un instrument au moyen duquel j'exerce ma puissance physique sur la chose; et, comme d'autre part, j'ai l'intention d'avoir cette chose comme propriétaire, rien ne manque à mon acquisition (2).

2° *Appréhension intentionnelle* (*animus sibi habendi*). — C'est, comme on l'a déjà dit, la volonté d'avoir la chose pour soi, comme propriétaire, et à l'exclusion de tous autres : peu importe que cette intention soit licite ou illicite. — Ne peuvent évidemment satisfaire à cette seconde condition

(1) § 44, *Instit., de Rer. divis.* — Ulpian., L. 9, § 9, ff., *de Reb. cred.*

(2) Ulpian., L. 77, ff., *de Rei vindicat.*

les personnes dépourvues de volonté, les *fous* et les jeunes enfants (1), les êtres de raison, tels que l'hérédité (2), les villes et corporations (3), quoique ces êtres moraux puissent cependant acquérir des droits proprement dits (4). — On ne suppose pas non plus que cette volonté puisse exister à l'égard des choses que nous savons ne pouvoir entrer dans notre propriété : tels sont les hommes libres et les choses hors du commerce, communes, publiques, sacrées, religieuses ou saintes (5).

III. *Acquisition de la possession par autrui.* —

(1) Paul., L. 1, § 3, ff., *de Possess.* — Constantin., L. 26, C., *de Donat.* — Il y avait controverse sur la question de savoir si l'*infans* pouvait acquérir la possession par lui-même; mais tout le monde admettait qu'il pouvait acquérir la possession par son tuteur : Cf., Paul., L. 32, § 2, ff., *de Poss.*, avec Decius, L. 3, C., *de Poss.*

(2) Ulpian., L. 1, § 15, ff., *Si is qui testam. lib.*

(3) Paul., L. 1, § 22, ff., *de Poss.* — Mais les villes et corporations peuvent posséder par leurs esclaves et même par les personnes libres : Ulpian., L. 2, ff., *eod. tit.*

(4) La raison de cette différence est que l'acquisition des droits proprement dits est à peu près exclusivement régie par les principes arbitraires du droit civil; tandis que la possession, *res facti potiusquam juris*, échappe aux fictions et aux règles du droit civil, et se trouve presque entièrement soumise aux règles fondées sur la réalité des faits. Paul., L. 1, § 4 : ... *quoniam res facti jure civili infirmari non potest.*

(5) Javolen., L. 23; Paul., L. 1, § 6, et L. 30, § 1, ff., *de Possess.*

L'acquisition par autrui des *droits* proprement dits *réels* ou *personnels* était régie en droit romain par deux règles fort simples. — *Première règle*: Tout droit acquis par une personne soumise à notre puissance (esclave ou fils de famille), nous est acquis à l'instant même, à notre insu et même malgré nous (1). — *Seconde règle*: Nous ne pouvons acquérir aucun droit par les personnes libres (2).

Mais la possession n'était pas un droit proprement dit, ou du moins n'était pas considérée comme tel par le droit civil: *res facti potiusquam juris* (3). En conséquence les règles arbitraires et les fictions légales du droit civil n'ont pas sur la possession la même puissance que sur les droits proprement dits, création de la loi positive, et dont celle-ci dispose à son gré. La distinction si tranchée qui existe (quant à l'acquisition pour autrui des droits proprement dits) entre les personnes soumises à notre puissance et celles qui n'y sont pas soumises; cette distinction, sans être absolument effacée, perd donc beaucoup de son importance quand il s'agit de la possession.

(1) § 3, Instit., *Per quas person. nob. adq.*

(2) § 5, Instit., *eod. tit.*

(3) ... «*Rem facti non juris esse* (Paul., L. 1, § 3, ff., de *Possess.*). — ... *Possessio plurimum facti habet* (Papinian., L. 19, ff., *Ex quibus caus. maj.*). — ... *Plurimum ex jure possessio mutuatur... possessio non tantum corporis sed et juris est*» (Papinian., L. 49, ff., de *Possess.*). — La possession était donc considérée par les juriconsultes romains comme étant en même temps un fait et un droit.

Ainsi, en premier lieu, nous pouvons acquérir la possession aussi bien par une personne libre que par notre esclave et notre fils de famille (1). — En second lieu, nous ne l'acquérons, soit par nos esclaves, soit par les personnes libres, qu'au moyen d'un acte de notre propre volonté (2). — Enfin, en troisième lieu, nous ne pouvons acquérir par nos esclaves qu'autant que nous les possédons eux-mêmes; et cela est naturel: comment, en effet, pourrions-nous avoir puissance physique sur une chose par un intermédiaire qui, lui-même, est soustrait à notre puissance physique (3)?

Ceci posé, l'acquisition de la possession par autrui est soumise à des règles dont les unes concernent le représenté, les autres le représentant. — 1° D'abord, en ce qui concerne l'appréhension physique, le représentant doit naturellement obtenir sur la chose la même possibilité d'action

(1) § 3 et 5, Inst., *Per quas pers.* — Cf., Paul., L. 1, § 5 et 20, ff., de *Poss.*

(2) Gaius, L. 10, § 2, ff., de *Acq. rer. dom.* — Il faut excepter le cas où la possession, acquise par l'esclave, se rattacherait au pécule de cet esclave; car, alors, nous acquérons la possession même à notre insu. (Paul., L. 1, § 5, ff., de *Possess.*)

(3) Ainsi nous ne pouvons acquérir la possession par notre esclave, qui serait possédé par un tiers. (Paul., L. 1, § 15, ff., de *Possess.* — L. 31, § 2, ff., de *Usucap.*) — Quant à l'esclave en fuite, il y avait eu dissentiment entre les juriconsultes. (Paul., L. 1, § 14, et Hermogen., L. 50, § 1, ff., de *Possess.*)

physique, que s'il voulait acquérir pour lui-même. — Quant à l'*animus domini*, il faut que le représentant ait la volonté de posséder la chose, non pour lui-même, mais pour celui qu'il représente (1). — 2° Il faut que le représenté ait lui-même la volonté d'acquérir la possession : *ignoranti possessio non acquiritur* (2).

Quant à l'instant précis où l'acquisition se trouve consommée en notre faveur par un intermédiaire, il faut distinguer si cet intermédiaire avait l'ordre ou le mandat spécial d'acquérir cette possession, ou si, au contraire, il l'a acquise spontanément à notre profit, à la façon d'un *negotiorum gestor*. Dans le premier cas, la possession nous est acquise du moment même où notre agent l'a acquise; alors même que nous ignorons le moment où cette acquisition a eu lieu. Dans le second cas, elle ne nous est acquise que du moment où nous ratifions ce qui a été ainsi fait en notre nom (3).

Paul résume les principales idées précédentes en ces termes très-concis : « Possessionem adqui-

(1) Paul., L. 1, § 19 et 20, ff., de *Possess.*

(2) Mais n'est pas considéré comme ignorant celui qui, ayant donné mandat d'acquérir la possession, ignore l'instant où le mandataire a pris possession. Ainsi se concilient plusieurs textes qui, au premier abord, paraissent en contradiction : Nerat., L. 13, ff., de *Adq. rer. dom.* — Sever. et Anton., L. 1, C., de *Poss.* — Paul., *Sentent.*, V, 2, § 2. — Ulpian., L. 42, § 1, ff., de *Poss.*

(3) Ulpian., L. 42, § 1, de *Poss.*

« rimus et animo et corpore: *animo utique nostro; corpore vel nostro, vel alieno* » (1).

IV. *Conservation et perte de la possession.* — Cet énoncé indique une même question traitée sous un double aspect; mais ces deux manières diverses d'envisager un même sujet sont loin d'être inutiles pour la netteté des idées.

1° *Conservation de la possession.* — Il est évident, d'abord, que la possession acquise doit se continuer tant que le possesseur conserve avec la chose le double rapport physique et moral (*corpus et animus*), dont la réunion consomme l'acquisition de la possession. Mais on conçoit aisément que si, pour conserver la possession, il fallait que ce double élément restât incessamment aussi entier qu'au moment de l'acquisition, la conservation de la possession serait à peu près impraticable : qui pourrait en effet se condamner à demeurer incessamment à portée d'agir physiquement sur une chose, et avoir sans cesse sa volonté tendue vers le même objet? D'ailleurs la raison et l'analogie se réunissent pour établir qu'il doit être moins difficile de conserver un droit acquis, que de le conquérir. Ces idées générales expliquent et justifient suffisamment les principes suivants. — 1° Nous conservons la possession alors même que nous nous éloignons de la chose; si d'ailleurs cet éloignement n'a pas lieu avec l'in-

(1) Paul., *Sentent. recept.*, V, 2, § 1.

tention d'abandonner la possession; et que, d'un autre côté, un tiers ne profite pas de notre éloignement pour s'emparer de la chose. — 2° A l'égard des immeubles, en particulier, nous en conservons la possession juridique, alors même qu'un tiers s'en est emparé en notre absence, tant que ce fait n'est pas arrivé à notre connaissance (1).

(1) Papinian., L. 46, ff., *de Poss.* — Cf. Paul., L. 3, § 7 et 8; Ulpian., L. 6, § 1; Paul., L. 7; Celsus, L. 18, § 3 et 4; Pompon., L. 25, § 2, ff., *eod. tit.* — Diocl. et Max., L. 4, C., *eod. tit.* — Cette exception en faveur de la possession des immeubles se traduit en cette règle importante que, relativement à cette espèce de biens, il ne peut y avoir possession clandestine d'un fonds possédé par un autre; ce qui expliquera plus tard la disparition de l'interdit de *Clandestina possessione*. (*Voy.*, § 348.)

Mais, qu'arrivera-t-il au moment où le possesseur vient à apprendre que, pendant son absence, on s'est emparé du fonds dont il avait la possession? Il y a trois hypothèses à faire. — 1° Si, dès que je suis averti, j'accours pour chasser l'usurpateur, et que je le chasse en effet, à proprement parler, je n'ai jamais perdu ma possession et l'autre ne l'a jamais acquise. (*Arg.*, L. 17, ff., *de Vi.*) — 2° Si, au contraire, je suis vaincu dans la lutte et expulsé du fonds, je perds la possession, non par l'effet de l'occupation clandestine consommée en mon absence, mais bien par l'effet de l'expulsion violente. (Ulpian., L. 1, § 24, ff., *de Vi.*) — 3° Enfin, si je m'abstiens de rien faire, je perds la possession, moins par le fait de mon adversaire que par mon adhésion tacite à l'usurpation (*animo meo*). Ceci n'est vrai, toutefois, que pour le cas où mon inaction n'aurait pas pour cause la frayeur que m'inspirerait l'usurpateur: dans ce dernier cas, en effet, je pourrais être considéré comme ayant perdu la possession par la violence de mon adversaire. (Julian., L. 33, § 2, ff., *de Usurp.*

— 3° Pour conserver la possession, il n'est pas nécessaire que notre intention d'avoir la chose comme propriétaire se perpétue d'une manière active: d'où il suit que le fou qui n'aurait pu acquérir la possession (par lui-même), peut néanmoins continuer celle qu'il aurait acquise avant de tomber en démence (1). — 4° Puisque nous pouvons acquérir la possession par autrui, nous pouvons, à plus forte raison, la conserver par un tiers.

2° *Perte de la possession.* — En règle générale nous perdons la possession quand l'une ou l'autre des deux conditions requises pour son acquisition vient à cesser *complètement* (2), c'est-à-dire quand

— Ulpian., L. 9, ff., *Quod met. caus.* — Cicero, *pro Caccina*, 16. — *Voy.*, pourtant, Ulpian., L. 1, § 29, et L. 3, § 7, ff., *de Vi.*

(1) Procul., L. 27, et Ulpian., L. 29, ff., *de Poss.*

(2) Je dis *complètement*, parce que, ainsi qu'on vient de le voir, il n'est point nécessaire, pour la continuation de la possession, que l'*animus* et le *corpus* soient aussi énergiquement caractérisés que lorsqu'il s'agit d'acquérir la possession. — Un texte célèbre de Paul, la L. 153, ff., *de Regulis juris*, paraît dire que, pour perdre la possession, il faudrait la perte réunie et de l'*animus* et du *corpus*: « Fere « quibuscumque modis obligamur iisdem in contrarium « actis liberamur. Cum quibus modis adquirimus, iisdem in « contrarium actis amittimus. Ut igitur nulla possessio ac- « quiri nisi *animo* et *corpore*; ita nulla amittitur nisi in qua « UTRUMQUE in contrarium actum. » M. de Savigny a prouvé jusqu'à l'évidence que le mot *utrumque*, qui fait toute la difficulté, devait être pris dans le sens de *alterutrum*. (*Traité de la possession*, § XXX.)